

PRATIQUE

JANVIER 2018

ASSURANCE CHÔMAGE

PARAMÈTRES UTILES 2018

Unédic

SOMMAIRE

▼ Contributions

- Contributions AC et cotisations AGS ▶ 1
- Contributions spécifiques CSP ▶ 1
- Modulation des contributions AC ▶ 2

▼ Allocations et aides

- Prestations AC Métropole et DOM ▶ 3 à 5
- Limites d'âge d'indemnisation Métropole et DOM ▶ 6
- CSP Métropole et DOM ▶ 7
- Prestations AC Mayotte ▶ 8
- Limites d'âge d'indemnisation Mayotte ▶ 9
- Solidarité ▶ 10
- Aides de Pôle emploi ▶ 11 à 13

▼ Autres paramètres utiles

- Retenues sociales ▶ 14
- Allocation maximale ▶ 15
- Taux de remplacement ▶ 15
- Autres paramètres ▶ 16 et 17

▼ Mémo

- Conditions d'ouverture des droits ▶ 18
- Liste des annexes et cas soumis à l'appréciation des IPR ▶ 19

▼ Informations statistiques

- Ensemble des demandeurs d'emploi ▶ 20
- Demandeurs d'emploi et indemnisation ▶ 21
- Profils types à fin juin 2017 ▶ 22
- Statuts d'activité en 2016 ▶ 23

▼ Renseignements financiers

- Flux financiers définitifs du RAC en 2016 ▶ 24



La terminologie "Métropole et DOM" correspond au champ territorial du régime d'assurance chômage, à savoir le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon. Département d'outre-mer depuis le 31 mars 2011, Mayotte bénéficie d'un régime spécifique.



Ces pictogrammes indiquent une nouveauté par rapport à l'édition précédente

Cette publication présente de manière pratique les paramètres de la réglementation d'assurance chômage et des données relatives à l'emploi. L'information juridique et réglementaire est disponible sur unedic.fr

Contributions AC et cotisations AGS

Assiette

Les contributions et les cotisations sont calculées sur la même assiette que celle retenue pour les cotisations de sécurité sociale, pour la Métropole et les DOM, limitée à 4 fois le plafond de sécurité sociale.

N Plafonds du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018

	Mensuel		Journalier	
	Métropole/DOM	Mayotte	Métropole/DOM	Mayotte
Sécurité sociale	3 311 €	1 694 €	182 €	55,69 €**
Assurance chômage	13 244 €	3 152 €*	435,42 €**	103,63 €**

* Depuis le 01/05/2017

** Moyen journalier théorique (mensuel x 12/365)

N Taux d'appel des contributions et cotisations

	Métropole/DOM à compter du 01/01/2018			Mayotte depuis le 01/07/2017			Annexes VIII et X à compter du 01/01/2018		
	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié
Assurance chômage	5,00 %	4,05 %	0,95 %	3,80 %	2,45 %	1,35 %	12,40 %	9,05 %	3,35 %
AGS depuis le 01/07/2017	0,15 %	0,15 %	-	0,15 %	0,15 %	-	0,15 %	0,15 %	-

Contributions spécifiques CSP

En cas de non-proposition par l'employeur

2 mois de salaire brut ► 3 mois + charges patronales et salariales si acceptation du dispositif sur proposition de Pôle emploi

Modulation des contributions AC

Métropole/DOM

Taux majoré de la part patronale

Depuis le 01/10/2017

CDD dits d'usage

- Durée inférieure ou égale à 3 mois 4,55 %

CDD dits d'usage Intermittents du spectacle*

- Durée inférieure ou égale à 3 mois 4,55 %

* Seule est concernée la part patronale des contributions de droit commun de l'assurance chômage

Exonération de la part patronale

Suppression du dispositif depuis le 01/10/2017

Durée d'exonération de la part patronale pour l'embauche en CDI d'une personne de moins de 26 ans** jusqu'au 31/01/2018

- Entreprises de moins de 50 salariés ▶ 4 mois

** à l'issue de la période d'essai

Prestations AC

Métropole/DOM

ARE

Depuis le 01/07/2017

Revalorisation de l'allocation minimale,
de la partie fixe et de l'ARE plancher ▶ 0,65 %
en cas de formation

Montant journalier depuis le 01/07/2017

Partie fixe (ARE)	11,84 €
Allocation minimale (ARE)	28,86 €
ARE Formation	20,67 €

Modalités de calcul de l'allocation

Le montant de l'allocation est le résultat le plus favorable entre :

▶ 40,4 % du SJR + Partie fixe ou ▶ 57 % du SJR dans la limite de 75 % du SJR



En cas de travail à temps partiel, un coefficient est appliqué sur le montant de l'allocation minimale et de la partie fixe

Salaire journalier de référence (SJR) à compter du 01/11/2017

$$\text{SJR} = \frac{\text{Salaire de référence}}{\text{Jours travaillés (dans la limite de 261)} \times 1,4^*}$$

* Soit 365 au maximum (261 x 1,4)

Montant ARE annexes VIII et X

Allocation journalière	A+B+C
Allocation journalière minimale	31,36 €
Allocation plancher	38 € annexe VIII, 44 € annexe X

- A montant calculé en fonction du salaire de référence
- B montant calculé en fonction du nombre d'heures travaillées
- C partie fixe : annexe VIII : 0,4 x Allocation minimale soit 12,54 €
annexe X : 0,7 x Allocation minimale soit 21,95 €

Aides AC

Cumul ARE-Rémunération*

Bénéficiaires : allocataires reprenant un emploi en cours d'indemnisation

Conditions : activité reprise quel que soit le nombre d'heures travaillées

Nombre de jours indemnisables dans le mois :

$$\frac{\text{Montant mensuel ARE} - 70 \% \text{ Rémunération mensuelle brute}}{\text{ARE journalière}}$$

Limite : cumul plafonné au montant mensuel du salaire de référence (SR) ayant servi au calcul de l'allocation

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

Bénéficiaires : allocataires créateurs ou repreneurs d'entreprise

Conditions : justifier de l'obtention de l'ACCRE

Montant : 45 % des allocations (ARE) brutes qui restent à la date du début de l'activité

Versement en 2 fois :

- 50 % de l'aide au jour de la création ou de la reprise de l'entreprise
- le solde versé 6 mois après le premier versement de l'aide sur justificatifs du maintien de l'activité créée ou reprise

* Pour les annexes VIII et X, règles de cumul spécifiques

Durée (Depuis le 01/11/2017)

	Ouverture des droits
Condition d'affiliation minimale	88 jours travaillés ou 610 heures travaillées <ul style="list-style-type: none"> • au cours des 28 derniers mois ou <ul style="list-style-type: none"> • au cours des 36 derniers mois pour les salariés de 53 ans et plus
	Equivalente aux jours travaillés de la durée d'affiliation x 1,4*
Durée d'indemnisation (min 122 jours)	Limite : <ul style="list-style-type: none"> • 730 jours pour les personnes de moins de 53 ans • 913 jours pour les personnes de 53 et 54 ans • 1 095 jours pour les personnes de 55 ans et plus

Rechargement des droits

Conditions

- Droits épuisés
- Justifier d'au moins 150 heures travaillées
- Chômage involontaire

Durée d'indemnisation

Au minimum de 30 jours
 Limite : 730, 913 ou 1 095 jours
 selon l'âge de la personne

* Exceptions : en cas de maintien des droits à indemnisation (jusqu'au bénéfice des prestations retraite) ; en cas de formation pour les personnes de 53 ans et 54 ans ; bénéficiaires annexes VIII et X

N Point de départ de l'indemnisation (Au 01/01/2018)

$$\left[\text{Un différé congés payés calculé sur l'ICCP} \right] + \left[\text{un différé spécifique égal au montant des indemnités de rupture supra-légales* divisé par 92,6 (max. 150 jours ou 75 jours en cas de rupture du contrat pour motif économique)} \right] + \left[\text{un délai d'attente de 7 jours} \right]$$

*hormis les autres indemnités et sommes inhérentes à la rupture allouées par le juge

Annexes VIII et X

- | | |
|----------------------------------|---|
| Condition d'affiliation minimale | ▶ 507 h au cours des 12 derniers mois |
| Période d'indemnisation | ▶ 12 mois jusqu'à la date anniversaire de la fin de contrat de travail |
| Point de départ | ▶ Différé spécifique + délai d'attente de 7 jours + franchise CP + franchise "salaires" |

Limites d'âge d'indemnisation

Métropole/DOM

Terme de l'indemnisation

- ▶ à l'âge minimum de départ à la retraite (si justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- ▶ à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres
- ▶ en cas de perception d'une retraite anticipée (carrière longue, travailleurs handicapés, ...)

Le nombre de trimestres requis et les limites d'âge évoluent selon la progression suivante :

Année de naissance	Trimestres*	Age minimum de départ à la retraite	Age pour une retraite à taux plein
1952	164	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
1953	165	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	165	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
1955	166	62 ans	67 ans
de 1955 à 1957	166	62 ans	67 ans
de 1958 à 1960	167	62 ans	67 ans
de 1961 à 1963	168	62 ans	67 ans
de 1964 à 1966	169	62 ans	67 ans

* Nécessaires pour justifier de la durée d'assurance vieillesse requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein

CSP

Métropole/DOM

	Contrat de sécurisation professionnelle (CSP)
Bénéficiaire	Salarié visé par un licenciement pour motif économique (Procédure engagée à compter du 01/02/2015)
	Ancienneté dans l'entreprise d'au moins 1 an
Allocation versée	ASP* : 75 % du SJR ; ne peut être inférieure à 20,67 € ni à l'ARE**
	Ancienneté dans l'entreprise de moins d'1 an
	ASP* : Montant de l'ARE** ne pouvant être inférieur à 20,67 €
	CDI, CDD, contrat de mission d'une durée minimum de 3 jours et d'une durée maximale cumulée de 6 mois
Reprise d'activité	Suspension de l'ASP pendant l'activité Reprise du versement à l'issue de cette période Allongement du dispositif de 3 mois au maximum (de 12 mois à 15 mois) en cas de reprise d'emploi à compter du 7 ^e mois du CSP

N *Allocation de sécurisation professionnelle **Plafond ARE : 248,19 €

Aides au reclassement pour les bénéficiaires du CSP

Indemnité différentielle de reclassement (IDR) **Condition** : reprise d'un emploi moins rémunéré que l'emploi précédent (à horaires équivalents)

Montant : différence entre 30 fois le SJR et le salaire brut mensuel de l'emploi repris

Limite : 12 mois ; **plafond** : 50 % des droits restant au titre de l'ASP

Prime de reclassement **Bénéficiaires** ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise au moment du licenciement

Condition : reprise d'emploi (CDI, CDD ou contrat de mission d'au moins 6 mois) avant la fin du 10^e mois du CSP

Montant : 50 % des droits restant au titre de l'ASP au moment de la reprise d'emploi

Versement : en 2 fois

Prestations AC-Mayotte

ARE-Mayotte

ARE-M	Pour les FCT à compter du 01/05/2016
Allocation minimale (ARE-M)*	14,42 €
Allocation plancher (ARE-M formation)*	10,34 €
Calcul du montant de l'ARE-Mayotte	<ul style="list-style-type: none"> • 70 % du SJR pendant les 3 premiers mois (91 jours) • 50 % du SJR les mois suivants
Cumul ARE-Rémunération en cas de reprise d'emploi	Cumul partiel de la rémunération sans conditions de seuils dans la limite de 70 % de l'ancienne rémunération pour la détermination du nombre de jours indemnisables

Ouverture de droits	Pour les FCT à compter du 01/05/2016
Condition d'affiliation minimale	6 mois d'activité (182 jours ou 1 014 heures) au cours des 24 derniers mois
Durée d'indemnisation	1 jour cotisé = 1 jour indemnisé Durée minimale : 182 jours Durée maximale : <ul style="list-style-type: none"> • 12 mois (365 jours) pour les personnes de moins de 50 ans • 24 mois (730 jours) pour les personnes d'au moins 50 ans

* Revalorisation de 0,65 % depuis le 1^{er} juillet 2017

Limites d'âge d'indemnisation

Mayotte

Terme de l'indemnisation

- ▶ à l'âge minimum de départ à la retraite (si justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- ▶ à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres

N Le nombre de trimestres requis et les limites d'âge évoluent selon la progression suivante pour les pensions prenant effet à compter du 01/01/2018* :

Année de naissance	Trimestres**	Age minimum de départ à la retraite	Age pour une retraite à taux plein
1953	120	60 ans	65 ans
1954	120	60 ans	65 ans
1955	120	60 ans	65 ans
1956	124	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1957	128	60 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois
1958	132	61 ans	66 ans
1959	136	61 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois
1960	140	61 ans et 8 mois	66 ans et 8 mois
1961	144	62 ans	67 ans

* Depuis le 1^{er} janvier 2018, le nombre de trimestres requis a évolué (décret n° 2016-1246 du 22/09/2016)

** Nécessaires pour justifier de la durée d'assurance vieillesse requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein

Solidarité

Métropole/DOM

Depuis le 1 ^{er} avril 2017	Montant	Plafond de ressources depuis le 01/09/2017
ATA Allocation temporaire d'attente	11,49 €/jour - 344,70 €/mois*	Personne seule : 545,48 € - Couple : 818,22 € Par enfant : 163,64 € (218,18 € au 3 ^e enfant)
ASS Allocation de solidarité spécifique	Taux simple 16,32 €/jour - 489,60 €/mois*	Plafond de ressources depuis le 01/04/2017 Personne seule (x 70) : 1 142,40 € Couple (x 110) : 1 795,20 €

* pour un mois de 30 jours

Depuis le 1 ^{er} janvier 2016	Montant
PTS - Prime transitoire de solidarité	300 €/mois

Mayotte

Depuis le 1 ^{er} avril 2017	Montant	Plafond de ressources
ASS Allocation de solidarité spécifique	8,15 €/jour - 244,50 €/mois*	Personne seule (x 70) : 570,50 € Couple (x 110) : 896,50 €

* pour un mois de 30 jours

Annexes VIII et X

APS : Allocation de professionnalisation et de solidarité	AFD : Allocation de fin de droits
Mêmes modalités que l'ARE	30 €/jour

Aides de Pôle emploi

Aide à la mobilité* pour :
recherche d'emploi,
reprise d'emploi,
entrée en formation
(sous conditions de ressources)

- ▶ **Frais de déplacement**
Déplacements de plus de 60 km A/R (plus de 20 km A/R pour les DOM)
 - indemnité kilométrique : 0,20 €/km
 - bon de transport SNCF
- ▶ **Frais de restauration**
 - 6 € par repas (un repas par jour)
- ▶ **Frais d'hébergement**
 - 30 €/nuitée
- ▶ **Plafond annuel global (12 mois glissants) : 5 000 €**

Aide à la garde d'enfants
pour parents isolés (AGEPI)
reprenant un emploi
ou une formation
(sous conditions de ressources)

- ▶ **Intensité travail ou formation entre 15 h et 35 h/semaine :**
 - 400 € pour 1 enfant (200 € à Mayotte)
 - 460 € pour 2 enfants (230 € à Mayotte)
 - 520 € pour 3 enfants et plus (260 € à Mayotte)
- ▶ **Intensité travail ou formation inférieure à 15 h/semaine (ou 64 h/mois) :**
 - 170 € pour 1 enfant (85 € à Mayotte)
 - 195 € pour 2 enfants (97,50 € à Mayotte)
 - 220 € pour 3 enfants et plus (110 € à Mayotte)

Action de formation préalable
au recrutement (AFPR)*
Bénéficiaires : employeurs

- ▶ **Montant maximum dans la limite de 400 heures et des coûts de la formation :**
 - 5 € net/h de stage si la formation est réalisée par l'employeur (tutorat) **et/ou organisme de formation interne**
 - 8 € net/h de stage si la formation est réalisée par un organisme externe à l'entreprise

* Non applicable à Mayotte

Aides de Pôle emploi

Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)*

Bénéficiaires : employeurs ou organismes externes

- ▶ Montant maximum dans la limite de 400 heures et des coûts réels de la formation ; si tutorat, pas de prise en charge par Pôle emploi
 - 5 € net/h de stage versés à l'entreprise si la formation est réalisée par un organisme de formation interne
 - 8 € net/h de stage versés à l'organisme de formation externe si la formation est réalisée par un organisme externe à l'entreprise

Aide forfaitaire à l'employeur (AFE) dans le cadre du contrat de professionnalisation

- ▶ Pour l'embauche d'un demandeur d'emploi :
 - de 26 ans et plus : 2 000 € maximum pour un temps plein sous certaines conditions
 - de 45 ans et plus : 2 000 € pour un temps plein (aide de l'Etat cumulable avec l'AFE)Montants proratisés en cas de temps partiel

Action de formation conventionnée par Pôle emploi (AFC)

- ▶ Aide moyenne pour une durée moyenne de 600 heures : 3 000 €

Aide individuelle à la formation (AIF)

- ▶ Montant des frais pédagogiques restant à la charge des bénéficiaires

* Non applicable à Mayotte

Aides de Pôle emploi

Aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ▶ Coût moyen de prise en charge : 640 €

Rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE) ▶

- Demandeurs d'emploi justifiant de périodes d'activité salariée antérieures suffisantes : 652,02 €/mois (580 € à Mayotte)
- Demandeurs d'emploi âgés de moins de 18 ans ne satisfaisant pas aux conditions d'activité salariée antérieure : 116 € (130,34 € à Mayotte)
- Demandeurs d'emploi âgés de 18 à 20 ans ne satisfaisant pas aux conditions d'activité salariée antérieure : 275,25 € (310,39 € à Mayotte)
- Demandeurs d'emploi âgés de 21 à 25 ans ne satisfaisant pas aux conditions d'activité salariée antérieure : 302,02 € (339,35 € à Mayotte)
- Personnes dans une situation familiale spécifique : 580 € (401,09 € à Mayotte)
- Travailleurs handicapés remplissant les conditions d'activité salariée antérieure : de 573 € au minimum à 1 720 € au maximum

Rémunération de fin de formation (RFF) ▶ Même montant que l'ARE Formation limité à 652,02 €/mois
Durée ARE Formation + RFF limitée à 3 ans

RFF Mayotte ▶ Même montant que l'ARE Formation limité à 580 €/mois
Durée ARE Formation + RFF limitée à 3 ans

Retenues sociales sur les allocations depuis le 1^{er} juillet 2017

Toutes les retenues sociales sont applicables sur les allocations versées sur le territoire métropolitain et dans les DOM.
A Mayotte, seule est prélevée une retenue de 2 % au titre de la sécurité sociale sur le montant de l'ARE-Mayotte (seuil d'exonération : 42 €).

	ARE	AREF/ASR - ATP/ASP	Préretraites	ASS - ATA/PTS	Seuil d'exonération
Sécurité sociale Métropole et DOM	-	-	1,7 % des allocations	-	N 50 €
CSG*	6,2 %** des allocations x 0,9825	-	7,5 % de l'allocation brute	-	N 50 € uniquement ARE
CRDS*	0,5 % des allocations x 0,9825	-	0,5 % de l'allocation brute	-	N 50 € uniquement ARE
Retraite complémentaire	3 %*** du SJR	3 % du SJR	-	-	28,86 €****

* Pas de CSG ni de CRDS pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain barème, variable selon le nombre de personnes à charge

** CSG à 3,8 % pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est supérieur à un certain barème, variable selon le nombre de personnes à charge

*** Pour les allocataires relevant des annexes VIII et X, 0,93 % du salaire journalier moyen

**** 31,36 € pour les annexes VIII et X



Pour les allocataires d'Alsace-Moselle percevant une allocation supérieure au SMIC, une retenue sociale de 1,50 % de l'allocation s'ajoute à celles indiquées dans le tableau ci-dessus pour les salariés non agricoles (salariés agricoles : + 1,20 %)

Allocation maximale

Maximum théorique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 (montant journalier)

N ARE ▶ 248,19 €

ARE Annexes VIII et X ▶ 149,78 €

ARE-Mayotte : FCT antérieures au 01/05/2016		ARE-Mayotte : FCT à compter du 01/05/2016	
Tous les allocataires du 1 ^{er} jour au 91 ^e jour d'indemnisation	36,81 €	Tous les allocataires du 1 ^{er} jour au 91 ^e jour d'indemnisation	72,54 €*
Tous les allocataires du 92 ^e jour au 212 ^e jour d'indemnisation	24,54 €	Tous les allocataires à partir du 92 ^e jour d'indemnisation	51,82 €*
Allocataires de 50 à 57 ans du 213 ^e jour au 609 ^e jour d'indemnisation	17,18 €		
Allocataires de 57 ans et plus du 213 ^e jour au 912 ^e jour d'indemnisation	17,18 €		

* Depuis le 01/05/2017

Tableau indicatif du taux de remplacement applicable en fonction du salaire

Depuis le 1^{er} juillet 2017

Salaire mensuel brut*	Salaire journalier brut*	Taux applicable
Inférieur à 1 154,40 €	Inférieur à 38,48 €	75 %
De 1 154,41 € à 1 263,90 €	De 38,49 € à 42,13 €	28,86 €
De 1 263,91 € à 2 139,60 €	De 42,14 € à 71,33 €	40,4 % + 11,84 €
Supérieur à 2 139,60 €	Supérieur à 71,33 €	57 %

* Pour un mois calculé sur 30 jours et dans la limite de 4 fois le plafond de sécurité sociale

Autres paramètres

N SMIC au 01/01/2018
Métropole et DOM

- ▶ Taux horaire : 9,88 €
- Taux journalier : base 151,67 heures : 49,40 €
base 169 heures : 55,05 €
- Taux mensuel : base 151,67 heures : 1 498,47 €
base 169 heures : 1 669,72 €

N Minimum garanti au 01/01/2018
Métropole et DOM

- ▶ 3,57 €

RSA* depuis le 01/09/2017
Métropole et DOM

- ▶ Personne seule : 545,48 €
- Couple : 818,22 €
- Par enfant : 163,64 €
- au 3^e enfant : 218,18 €
- Personne seule + 1 enfant : 818,22 €

* depuis le 01/01/2016,
la prime d'activité remplace
le "RSA" activité et la prime pour l'emploi

N SMIG au 01/01/2018
Mayotte

- ▶ Taux horaire : 7,46 €
- Taux journalier : base 151,67 heures : 37,30 € ; base 169 heures : 41,56 €
- Taux mensuel : base 151,67 heures : 1 131,43 € ; base 169 heures : 1 260,74 € ;

RSA depuis le 01/04/2017
Mayotte

- ▶ Personne seule : 268,39 €
- Couple : 402,59 €
- Personne seule avec 1 enfant : 402,59 €
- Couple avec 1 enfant : 483,10 €
- Personne seule avec 2 enfants : 483,10 €

Autres paramètres

Métropole/DOM

Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle depuis le 01/01/2004 ▶ 652,02 € par mois

N Cotisations sociales par heure de stage au 01/01/2018 (hors Alsace-Moselle)

▶ Accident du travail : 0,04 €
Vieillesse : 0,30 €
Prestations familiales : 0,09 €
Assurances sociales : 0,22 €*
}

Total = 0,65 €*
}

* Une cotisation de 0,02 € supplémentaire est appliquée en Alsace-Moselle

Conditions d'ouverture des droits

Chômage involontaire ▶▶▶▶▶ Motifs de cessation du contrat de travail caractérisant le chômage involontaire

Affiliation minimale
Inscription comme demandeur d'emploi
Recherche d'emploi
Aptitude physique à occuper un emploi
Age et perception de certaines pensions de retraite
Résidence

Licenciement
Rupture conventionnelle
Fin de contrat de travail à durée déterminée ou contrat de mission
N Rupture d'un commun accord du contrat de travail dans le cadre d'un accord collectif (GPEC ou rupture conventionnelle collective)
Rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur
Rupture pour motif économique
Démission considérée comme légitime (Accord d'application n°14)

Liste des annexes au règlement général

- I VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission
- II Personnels navigants de la marine marchande, marins-pêcheurs
 - III Ouvriers dockers
 - V Travailleurs à domicile et autres
- VI Anciens titulaires d'un CDD, ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un CIF
 - VII Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions
- VIII Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion, du spectacle et de la prestation technique au service de la création et de l'évènement
 - IX Salariés occupés hors de France ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats
 - X Artistes du spectacle
- XI Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation

Cas soumis à l'appréciation des IPR (AA 12)

- Départ volontaire d'un emploi précédemment occupé (§1)
- Appréciation des rémunérations majorées (§2)
- Appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits (§3)
- Maintien du versement des prestations (§4)
- Remise des allocations et prestations indûment perçues (§5)
- Remise de majorations de retard et pénalités et délais de paiement (§6)
- Assignation en redressement ou liquidation judiciaire (§7)
- Examen en cas d'absence de déclaration de période d'activité professionnelle (§8)

Ensemble des demandeurs d'emploi

Catégories A, B, C, D, E

A fin juin 2017

	En milliers	Taux d'évolution annuel
Potentiel indemnisable (DEFM* A, B, C)	5 866	+ 2,2 %
DEFM catégorie A	3 739	- 1,0 %
DEFM catégories B, C	2 127	+ 8,3 %
DEFM catégorie D	308	-1,4 %
DEFM catégorie E	445	-1,9 %

Source : Pôle emploi - DARES, STMT

Champ : France entière hors Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, données cvs-cjo

* Demandeurs d'emploi fin de mois

Catégorie A

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi.

Catégorie B

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (de 78 heures ou moins au cours du mois).

Catégorie C

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (de plus de 78 heures au cours du mois).

Catégorie D

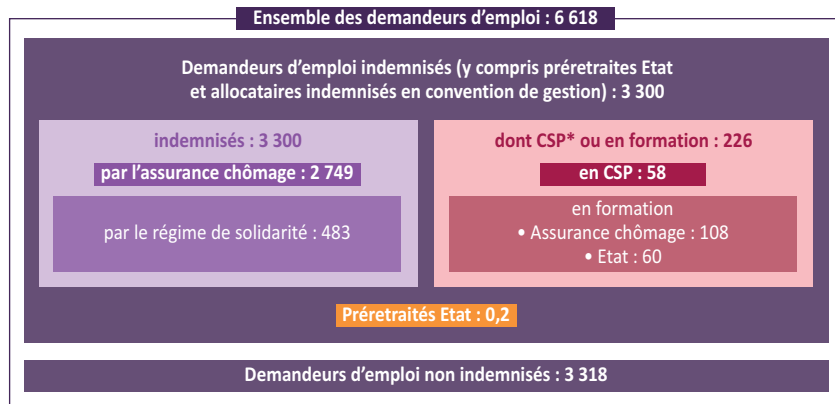
Demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie...), sans emploi.

Catégorie E

Demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, en emploi (par exemple : bénéficiaires de contrats aidés).

Demandeurs d'emploi et indemnisation

A fin juin 2017
En milliers



Source : Pôle emploi, calculs Unédic
Champ : France entière, données cvs

* Contrat de sécurisation professionnelle



Le total des demandeurs d'emploi indemnisés n'est pas égal à la somme des bénéficiaires de l'assurance chômage et du régime de solidarité ; il inclut également les personnes prises en charge dans le cadre des conventions de gestion.

Profils types

A fin juin 2017

Allocataires de l'Assurance chômage : 2 530 000 personnes

Temps plein

Temps partiel

25 %
des allocataires

640 000
personnes

Le temps partiel, aux trois quarts féminin, représente un allocataire sur quatre

Licenciements

24 %
des allocataires

600 000
personnes

Les licenciés sont souvent confrontés au chômage de longue durée

Ruptures conventionnelles ou démissions

15 %
des allocataires

380 000
personnes

La rupture conventionnelle ou le départ volontaire d'un contrat à temps plein concerne plus d'un allocataire sur dix

Fins de CDD

19 %
des allocataires

480 000
personnes

Deux tiers des allocataires indemnisés suite à une fin de CDD ont moins de 35 ans

Intérimaires

10 %
des allocataires

260 000
personnes

Les intérimaires sont souvent des hommes jeunes

Intermittents du spectacle

4 %
des allocataires

90 000
personnes

Les intermittents du spectacle sont majoritairement implantés en Ile-de-France

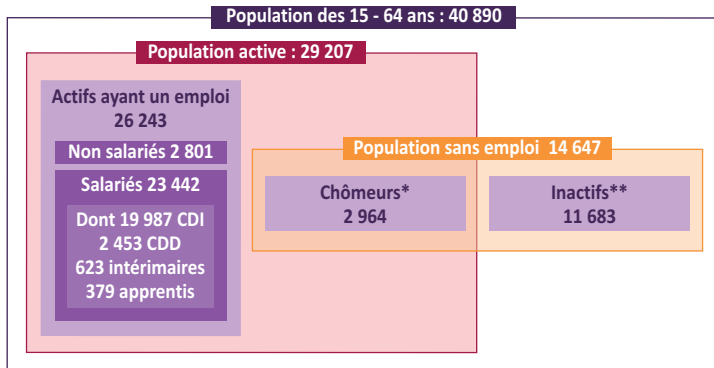
Source : FNA, échantillon au 10^e, calculs Unédic
Champ : Allocataires en cours d'indemnisation à l'Assurance chômage à fin juin 2017, France entière, données brutes



3 % des allocataires sont classés dans une catégorie "Autres" car leur situation correspond à d'autres motifs de fin de contrat de travail (exemple : fin de période d'essai à l'initiative du salarié ou de l'employeur)

Statuts d'activité

Année 2016
En milliers



Source : Insee, enquête emploi - Champ : France métropolitaine

* Chômage au sens du BIT

** Ne travaillant pas (retraités, étudiants,...) et ne recherchant pas activement un emploi ou n'étant pas disponibles pour en occuper un

Flux financiers définitifs du RAC en 2016

En millions d'euros

Recettes	35 191
Contributions	34 197
Autres produits et conventions diverses	264
Contributions entreprises CRP/CSP	604
Autres produits	127

▼
 variation de
 flux financiers
 - 4 312

Dépenses	39 502
Allocations (avant participation allocataire retraite)	33 819
ARE, AREF, AUD, ACA (dont UE)	32 197
CSP/CRP/CTP	1 553
Autres mesures	69
Remboursements indus	- 980
Aides	726
Cotisations retraites sur allocation (participation allocataire déduite)	2 079
Frais de gestion (dont fonctionnement Pôle emploi : 3 301)	3 454
Charges financières	403

Source : DGC flux financiers au 31 décembre 2016
 Unédic - Septembre 2017

GLOSSAIRE

Sigles et abréviations utilisés dans les paramètres utiles

AC Assurance chômage	ASP Allocation de sécurisation professionnelle	ICCP Indemnité compensatrice de congés payés
ACA Allocation chômeurs âgés	ASR Allocation spécifique de reclassement	IDR Indemnité différentielle de reclassement
ACCRE Aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise	ASS Allocation de solidarité spécifique	IPR Instance paritaire en région
AFC Action de formation conventionnée (par Pôle emploi)	ATA Allocation temporaire d'attente	POEI Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle
AFD Allocation de fin de droits	ATP Allocation de transition professionnelle	PTS Prime transitoire de solidarité
AFE Aide forfaitaire à l'employeur	ATS Allocation transitoire de solidarité	RAC Régime d'assurance chômage
AFPR Action de formation préalable au recrutement	AUD Allocation unique dégressive	RFF Rémunération de fin de formation
AGEPI Aide à la garde d'enfants pour parents isolés	BIT Bureau international du travail	RFPE Rémunération des formations de Pôle emploi
AGS Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés	CRDS Contribution pour le remboursement de la dette sociale	RSA Revenu de solidarité active
AIF Aide individuelle à la formation	CRP Convention de reclassement personnalisé	SJR Salaire journalier de référence
APS Allocation de professionnalisation et de solidarité	CSG Contribution sociale généralisée	SMIC Salaire minimum interprofessionnel de croissance
ARE Allocation d'aide au retour à l'emploi	CSP Contrat de sécurisation professionnelle	SMIG Salaire minimum interprofessionnel garanti
ARE-M Allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte	CTP Contrat de transition professionnelle	SR Salaire de référence
ARCE Aide à la reprise ou à la création entreprise	DEFM Demandeurs d'emploi en fin de mois	SS Sécurité sociale
AREF Allocation d'aide au retour à l'emploi (formation)	DOM Département d'outre-mer	UE Union européenne
	DRE Dispensés de recherche d'emploi	VAE Validation des acquis de l'expérience
	FCT Fin de contrat de travail	
	FNA Fichier national des allocataires	
	GPEC Gestion prévisionnelle des emplois et compétences	



4 Rue Traversière
75012 PARIS
Tél. : 01 44 87 64 00



unedic



@unedic



unedic.fr



MIXTE PAPIER
FSC® C018460

Unédic